



## **Compte-rendu du Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État du 16 novembre 2023 (Extrait)**

De façon assez inhabituelle, ce CSFPE a eu 2 ordres du jour distincts, un 2e ordre du jour, relatif au projet de loi de fusion de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) avec l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire (IRSN), a été rajouté en dernière minute.

### **2ème ordre du jour :**

#### **Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

- Les Articles 7 ; 8 et 9 du projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire sont soumis pour avis au CSFPE.

#### **Intervention et commentaires de l'experte désignée par la CGT (Névéna Latil-Querrec) :**

Le 10 février 2022, le président de la République a replacé l'énergie nucléaire en tant qu'énergie essentielle au mix énergétique français afin de pourvoir aux besoins énergétiques croissants dans un contexte de décarbonation de l'énergie et afin de faire face au défi du changement climatique.

Le président a annoncé la prolongation de la durée de vie d'une partie du parc nucléaire existant, mais également la construction de six EPR2 et le lancement des études sur la construction de huit EPR2 additionnels. Les chantiers nucléaires sur les autres installations du cycle comme par exemple la création d'une piscine d'entreposage centralisée des combustibles usés ou la création de l'installation de stockage en couche géologique profonde entrent dans les gros chantiers mis en avant par le président.

Par ailleurs, le président a annoncé la mise en place de subventions pour le développement de petits réacteurs de type SMR. Ces réacteurs seront construits et exploités par l'exploitant historique EDF, mais également par des start-ups qui développent des technologies différentes et nouvelles dans le secteur nucléaire. Ainsi, le président dans le communiqué du conseil de politique nucléaire du 19 juillet 2023 indique une adaptation de la sureté nucléaire aux enjeux industriels à venir.

Ces annonces ont été faites après de nombreuses années sans choix de renouvellement du parc nucléaire français. Cette absence de choix a conduit à une diminution des ressources d'ingénierie s'orientant dans ce secteur, mais également par une diminution des ressources qualifiées dans la maintenance des installations nucléaires.

Dans un contexte où les exigences de sureté nucléaires ont évolué notamment par les retours d'expérience d'accidents importants tels que « three miles island », « Tchernobyl » et « Fukushima », le président impose à EDF et à tous les acteurs du nucléaire la construction d'installations à marche forcée.

Le projet de fusion de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a été rejeté par le parlement au printemps 2023, il a été remis à l'ordre du jour et la Ministre de la transition énergétique est chargée d'engager des concertations en vue de préparer d'ici l'automne un projet de loi. Cette annonce rouvre une période d'incertitude quant à l'organisation de la sécurité nucléaire qui risque d'être durablement déstabilisée.

Dans cette décision le président de la République occulte complètement le fait que, bien que les chantiers de création de ces futures installations soient dans les 5 à 10 années à venir, l'ASN et l'IRSN doivent d'ores et déjà se prononcer sur les dossiers d'autorisation de création de ces futures installations reçus en grande partie sur l'année 2023. Ainsi, la gouvernance de la sûreté nucléaire va être désorganisée au moment où la charge de travail pour les salariés concernés est la plus critique.

L'intersyndicale de l'IRSN avec des personnalités reconnues a appelé les parlementaires au respect de huit principes, rappelés en annexe, qu'elle considère fondamentaux afin de préserver une gouvernance de la sécurité nucléaire efficiente.

La nouvelle autorité ASNR réunissant les activités d'expertise, de recherche en soutien à l'expertise, de surveillance de l'environnement et toutes les activités de formation, d'agrément, de suivi des bases de dosimétrie et sources radioactives, etc. réalisées par l'IRSN avec les activités de contrôle, d'instruction et d'élaboration des décisions réalisées par l'ASN. Ainsi il est prévu que la recherche en appui à l'expertise demeure dans l'autorité en maintenant les partenariats scientifiques avec des organismes de recherches académiques, mais également avec des exploitants tels que le CEA et EDF. Comment les exploitants nucléaires se positionneront dans des partenariats avec l'autorité qui les contrôle ?

Plus problématique encore, une partie du financement de sa recherche proviendra d'exploitants nucléaires, ce qui peut constituer en soi une atteinte au code de déontologie que l'on peut aisément attendre d'une Autorité.

Les unités de recherches disposent de sources radioactives pour réaliser leurs expérimentations. La détention et les conditions d'utilisation de ces sources relèvent d'autorisations émises par l'ASN ou le HFDS pour les aspects de protection des sources. L'ASNR s'auto-autorisera-t-elle à l'avenir ?

Sera-t-elle contrôlée par des salariés de la DEND transférés chez l'exploitant CEA par le projet de loi ?

Le projet de loi ne prévoit aucune instance de pilotage de la recherche, l'IRSN disposait d'un conseil scientifique avec des pairs et d'un comité d'orientation des recherches avec de nombreuses parties prenantes. Comment sera pilotée la recherche dans la nouvelle entité ?

La CGT émet des doutes sur la poursuite à moyen terme de recherches menées au sein de l'Autorité. La loi devrait imposer un ratio minimum de budget que l'Autorité doit consacrer à la recherche. Pour rappel, l'IRSN doit consacrer au moins 40% de son budget à la recherche.

L'article 4 du projet de loi indique que l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection définit dans son règlement intérieur les dispositions nécessaires pour séparer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services du processus d'avis et décisions délibéré par son collègue.

Cet article fusionne de fait les processus d'expertise et de décisions. Ainsi une grande partie des avis d'expertise de l'IRSN ne servant pas directement aux décisions du collège ne feront plus l'objet d'avis formel et publié d'un expert technique et scientifique avec des compétences spécialisées. Ceci constituerait une régression significative pour l'information de la population et de la société civile par rapport aux travaux d'ouverture réalisés ces vingt dernières années.

À ce jour, le gouvernement n'a toujours pas précisé la nature des problèmes qui existeraient dans le fonctionnement actuel ni comment la nouvelle organisation pourrait apporter des améliorations au système.

L'indépendance de l'expert par rapport au décideur ne dépend pas uniquement de la publication des avis, mais en grande partie de l'indépendance des lignes hiérarchiques et des interférences possibles des décideurs sur l'expertise pour que cette dernière colle sur la décision.

Cela modifie profondément le lien avec la société civile qui n'aurait plus le droit de se saisir de sujets qui lui semblent importants tels que la surveillance de l'environnement ou l'analyse d'événements importants sur les installations en exploitation.

Il est mentionné uniquement la transparence, mais que fait-on des autres piliers de la charte de l'ouverture à la société que l'IRSN partage avec six autres organismes INERIS, ANSES, BRGM, IFREMER, INRAE, santé publique France et l'institut Gustave Eiffel ?

Il y a là une régression est inacceptable, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire contribue à l'information du public.

Nous retirons une barrière de défense en profondeur dans l'évaluation technique et scientifique des risques réalisée sur les dossiers de sûreté des exploitants. Nous rentrons dans un mélange des genres qui conduira à une perte significative des compétences dans les processus d'instruction et d'expertise. Le contrôle technique et indépendant imposé à l'exploitant est un élément clef des démarches de sûreté que la gouvernance de la sûreté nucléaire ne s'appliquera plus à elle-même.

Les articles 7, 8 et 9 qui sont soumis au vote de ce CSFPE, définissent les modalités de transfert des salariés de l'IRSN dans la nouvelle autorité, mais également la séparation des missions d'expertise de sécurité (dans un sens de malveillance) des installations civiles et de défenses, d'expertise de sûreté des installations de défense et de recherche associées. Ces salariés seraient transférés au CEA avec un détachement immédiat vers le ministère des armées. Ce transfert nie les liens resserrés entre l'expertise de la sécurité des installations nucléaires civiles et l'expertise de sûreté de ces mêmes installations.

Par ailleurs, le fait de séparer les expertises de sûreté des installations nucléaires civiles de celles de défense présente comme risque essentiel de voir diverger les approches de sûretés entre les installations civiles et militaires y compris dans les standards de protection des populations civiles en cas de crise.

Comment seront maintenus ces liens resserrés entre expertise de sécurité des installations civiles et expertise de sûreté de celles-ci alors que ces services seront dans deux entités complètement différentes ? La nouvelle organisation laisse à craindre une expertise de sécurité dégradée pour un long moment, sommes-nous prêts à prendre ce risque ?

Pour ce qui concerne le volet social en termes de délégation syndicale, de mise en place des instances représentatives, de cadrage des activités sociales et culturelles, le projet de loi renvoie pour beaucoup à des modalités d'adaptation qui seront définies par décret en conseil d'état, ce qui conduit à une incertitude et ne permet de bénéficier d'aucune garantie.

Le titre III de l'article 8 retire l'application du troisième alinéa de l'article L. 1224-3 du Code du travail qui prévoit « En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés. ». Les salariés de droit privé ne souhaitant pas accepter le poste proposé dans la nouvelle autorité pour des raisons de modifications substantielles de leur contrat de travail seront donc considérés comme démissionnaire sans sécurité financière, ce qui est contraire aux droits fondamentaux des salariés.

L'ensemble des points que nous venons d'évoquer font que la CGT se prononcera contre les articles 7,8 et 9 qui sont soumis à l'avis de CSFPE.

**Résultats du vote : vote unanime contre.**

**Une seconde séance du CSFPE a été réunie le 30 novembre, le gouvernement n'a apporté aucune modification au texte initial.**

**Toutes les organisations syndicales ont de nouveau voté contre ce texte, mais cela n'empêchera pas le gouvernement de présenter ce projet de loi au Parlement en vue d'une adoption au premier semestre 2024.**